

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation des jeux en ligne

DÉLIBÉRATION N°2017-C-02 PORTANT COMMUNICATION DE L'ARJEL RELATIVE AUX INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE PARIER

1. Un opérateur de paris sportifs peut-il refuser de contracter avec un parieur ou limiter le montant de ses mises sur un pari ?

C'est à cette interrogation que la présente communication s'attache à répondre, à travers l'examen de deux séries de règles, les premières énoncées dans la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée *relative à l'ouverture la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* (1), les secondes inscrites dans le code de la consommation (2).

Il ne faut pas en déduire pour autant que certaines règles extérieures à cette loi et au code de la consommation ne peuvent pas trouver à s'appliquer ici. A titre d'illustration, ne peut être enregistré par l'opérateur le pari émanant d'une personne frappée par une mesure de blocage des avoirs financiers émise en application du code monétaire et financier. Ne peut pas l'être davantage la mise placée par une personne avec un moyen de paiement appartenant à une société, un tel paiement étant de nature à constituer un abus de confiance ou un abus de bien social au sens respectivement du code pénal et du code de commerce.

1. Les règles figurant dans la loi du 12 mai 2010 et les textes pris pour son application

2. L'examen de la loi 12 mai 2010 et de ses textes d'application permet de déceler diverses hypothèses dans lesquelles l'opérateur a, soit l'interdiction de donner suite à l'acceptation de l'offre de paris qu'il propose (1.1.), soit l'obligation d'empêcher un parieur de miser davantage qu'il n'est autorisé à le faire (1.2).

1.1. Les interdictions de parier

3. La loi du 12 mai 2010 interdit à l'opérateur de valider le pari qu'il a offert parce que le parieur présente une qualité déterminée.

C'est ainsi que les opérateurs « *sont tenus de faire obstacle à la participation des mineurs, mêmes émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent* »¹.

L'opérateur est aussi « *tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeux ou de paris qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclus à leur demande* »², suivant une procédure définie par l'article 23 du décret n° 2010-518 modifié du 19 mai 2010 *relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*.

4. De surcroît, l'opérateur ne saurait enregistrer le pari d'une personne qui, en vertu des dispositions combinées de l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 26 et de l'alinéa 1 de l'article 18 du décret du 19

¹ L. 12 mai 2010, art. 5, al. 2.

² L. 12 mai 2010, art. 5, al. 2.

mai 2010, s'exclut temporairement ou définitivement, aussi longtemps que dure cette exclusion volontaire. Cette dernière ne vaut que sur le site de l'opérateur où elle a été réalisée. Elle n'empêche pas le parieur d'accéder à son compte, de le gérer ou de le clôturer.

1. 2. Les limitations de parier

5. La loi du 12 mai 2010 contraint l'opérateur à mettre en place des dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises des joueurs³, dispositif dont les caractéristiques et le fonctionnement ont été déterminés par décret⁴.

L'opérateur peut se prévaloir de ces limitations décidées par le joueur.

2. Les règles figurant dans le code de la consommation

6. Deux textes doivent être considérés, à savoir celui relatif au refus de fournir un service et celui concernant les pratiques commerciales trompeuses.

2. 1. L'article L. 121-1 du code de la consommation (refus de fournir un service)

7. L'article liminaire du code de la consommation définit le consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole »⁵. La circonstance qu'une personne dispose de connaissances, mêmes approfondies, dans le domaine dans lequel elle contracte, est indifférente du point de l'attribution à celle-ci de la qualité de consommateur : seule importe la finalité dans laquelle elle s'engage. C'est ainsi que dans un arrêt du 20 janvier 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne a affirmé que la notion de consommateur « a un caractère objectif et est indépendante des connaissances concrètes que la personne concernée peut avoir, ou des informations dont cette personne dispose réellement »⁶. Par conséquent, « un avocat professionnel spécialisé en droit de la consommation peut encore être un consommateur, malgré son activité professionnelle et ses connaissances, dès lors qu'il engage une relation contractuelle à des fins privées »⁷.

N'est pas un consommateur le parieur qui, à l'instar de l'opérateur agréé, est un professionnel, c'est-à-dire « une personne physique ou morale qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ». Il en ira ainsi du parieur qui déclare, par exemple, sur un réseau social ou lors d'une interview, qu'il tire ses revenus, en tout ou partie, de son activité de pari.

Les parieurs fréquentant les sites agréés doivent être tenus pour des consommateurs, sauf l'opérateur à établir que tel n'est pas le cas.

8. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 121-11 du code de la consommation : « Est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime ».

La règle ne s'applique qu'en présence d'un professionnel, ici l'opérateur, et d'un parieur par ailleurs consommateur.

Un principe est donc posé, celui de l'interdiction de ne pas fournir un service, d'où l'interdiction pour un opérateur de ne pas contracter avec un consommateur auquel il propose de parier. Cette prohibition recouvre également le fait d'empêcher une personne de placer une mise d'un montant identique à celle

³ L. 12 mai 2010, art. 26, al. 2.

⁴ D. 19 mai 2010, art. 11.

⁵ L'opérateur - non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ; - professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

⁶ CJUE, 3 sept. 2015, aff. C-110/14. Dès lors, un avocat a pu être considéré comme un consommateur dans le cadre d'un différend afférent à un contrat de crédit, dès lors que ce contrat ne concernait pas l'exercice de son activité professionnelle d'auxiliaire de justice, peu important l'attribution par cet avocat d'une garantie portant sur des biens de son cabinet.

⁷ Conclusions de l'avocat général Bobek (§ 33) du 14 novembre 2017 (Schrems c/ Facebook).

placée par une autre personne sur un pari identique. Dans ce cas, pour être partiel, le refus de fournir le service n'en est pas moins caractérisé. La limitation des mises emporte une distinction entre les deux personnes considérées, aboutissant à proposer à l'une un service qui est dénié à l'autre⁸.

Bien évidemment, sont interdits les refus de vente qui seraient fondés sur une volonté de discrimination du fait de la race, du sexe, des mœurs et de la religion d'une personne, un tel fait étant de surcroît susceptible de caractériser une infraction pénale⁹.

9. Le code de la consommation ne définit pas ce qu'il faut entendre par « motif légitime ».

Un tel motif est évidemment présent lorsqu'il répond à une interdiction légale, par exemple l'interdiction pour un opérateur de contracter avec un mineur ou une personne inscrite sur les fichiers des interdits de jeux¹⁰.

Dans le domaine propre des paris en ligne, l'exposition financière d'un opérateur peut justifier le refus d'accepter certains paris. Encore faut-il que ce refus ne s'accompagne pas d'une discrimination entre les parieurs. Ainsi, un opérateur doit pouvoir refuser d'accepter des mises d'un montant tel qu'il se placerait en état de cessation des paiements si le pari venait à être gagnant pour les parieurs. Le refus doit alors, pour être légal, concerner tous les parieurs et reposer sur un critère admissible : un opérateur ne peut cependant, à cette occasion, accepter le pari de la personne A et refuser celui de la personne B alors que le montant de leur mise est identique ou équivalent.

Dans le même ordre d'idées, l'opérateur qui a enregistré des mises à une certaine hauteur doit pouvoir cesser de les offrir s'il s'estime maintenant trop exposé financièrement. Il lui appartient, dans cette occurrence, de refuser tous les paris ultérieurs et non ceux de certains parieurs seulement qu'il aura identifiés par exemple comme fréquemment gagnants.

D'autres motifs légitimes peuvent être avancés par les opérateurs, à la condition une fois encore de prouver les faits qu'ils invoquent : un opérateur peut refuser ou limiter les mises d'une personne qu'elle soupçonne raisonnablement de fraude ou de blanchiment.

Il peut également procéder ainsi s'il dispose d'indices sérieux (fréquence des paris pris, nombre de mesures d'auto-exclusion, modification fréquentes des modérateurs) lui permettant de penser que le parieur souffre d'une assuétude aux paris.

Une cour d'appel a estimé que le comportement insultant d'un consommateur pouvait justifier un refus de vente¹¹, ce qui peut être transposé dans le domaine des paris sportifs.

Dans toutes ces hypothèses, l'opérateur doit pouvoir justifier auprès de l'ARJEL de la réalité du motif légitime dont il se prévaut à partir de faits tangibles et non au regard d'indices dont la faiblesse trahirait l'absence de légitimité.

10. Le refus de vente est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe¹². Celui-ci engage potentiellement sa responsabilité civile. Il s'expose par ailleurs à une saisine de la Commission des sanctions de l'ARJEL.

11. Le refus d'un opérateur de contracter avec un professionnel et la limitation des mises du second par le premier n'est pas interdit, sous réserve de l'abus de droit. Celui-ci suppose une intention peu vraisemblable de l'opérateur de nuire, sans intérêt raisonnable pour lui, au professionnel.

⁸ Concurrence, consommation, éd. Lefebvre 2017, n° 66150 : « *Le refus de vente peut être constitué non seulement en cas de refus pur et simple d'exécuter une commande, mais aussi lorsque le fournisseur agit de telle sorte qu'il rend impossible la conclusion de la vente* ».

⁹ C. pén., art. 225-2.

¹⁰ V. supra n° 3 et 4.

¹¹ CA Versailles, 7 mars 2013, Code de la consommation, note 7 ss. L. 121-11.

¹² C. pén., art. 225-2, 5° : amende de 1 500 euros pouvant être portée à 3 000 euros cas de récidive.

Une cour d'appel a considéré que le refus de vente entre professionnels est également interdit en cas de discrimination caractérisée¹³. Il se conçoit que le refus de laisser un parieur miser au prétexte qu'il travaille chez un autre opérateur ou qu'il gagne tous ses paris constitue une pratique discriminatoire.

2. 2. Les articles L. 121-2 et L. 121-4 du code de la consommation (pratiques commerciales réputées trompeuses)

12. Les pratiques examinées pourraient aussi caractériser une pratique commerciale trompeuse au regard des a) et b) du 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation qui qualifient ainsi la pratique consistant pour un professionnel à formuler « *des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :* a) *L'existence, la **disponibilité** ou la nature du bien ou du service ;* b) *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa **quantité** [...] ».*

Est aussi trompeuse la pratique consistant, selon le b) du 6° de l'article L. 121-4 du même code, à « *proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite [...] de **refuser de prendre** des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable* ».

La pratique commerciale trompeuse suppose, outre la caractérisation de ces faits, qu'elle soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle, mais aussi qu'elle altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen à l'égard du service en cause.

Ces règles sont applicables même entre professionnels¹⁴.

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Leur auteur engage sa responsabilité. Il peut naturellement être déféré devant la Commission des sanctions de l'ARJEL.

13. Il appartient aux opérateurs, pour la mise en œuvre des règles qui précèdent de satisfaire par ailleurs aux règles relatives aux traitements de données à caractère personnel, et, prochainement à celles, qui entreront en vigueur le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

Délibéré le 23 novembre 2017

Pour le Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Le Président,

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 24 novembre 2017

¹³ CA Paris, 24 juin 2016, RG n° 14/01572.

¹⁴ C. consom. L. 121-5.